



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 6 juillet 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**AFFAIRE
LE PROCUREUR
C. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Version expurgée de la « Requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la *"Decision on the request by victims a/ 0225/06, a/0229/06 and a/0270/07 to express their views and concerns in person and to present evidence during the trial"* », rendue le 26 juin 2009

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Joseph Keta Orwinyo
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Hervé Diakiese
Mme Paolina Massidda

Les victimes non représentées

Les représentants légaux des demandeurs

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Le 2 avril 2009, un représentant légal des victimes sollicitait l'autorisation de citer à comparaître les victimes a/0225/06, a/0229/06 et a/0270/07 dans le cadre du procès¹.
2. Les 22 et 23 avril 2009, le Procureur et la Défense s'opposaient à la Demande telle que formulée par le représentant légal².
3. Le 18 mai 2009, le représentant légal des victimes déposait des observations supplémentaires.
4. Les 22 et 25 mai 2009, le Procureur et la Défense maintenaient leurs objections³.
5. Le 26 juin 2009, la Chambre de première instance autorisait le témoignage des victimes concernées⁴. La Chambre ordonnait par ailleurs aux victimes de déposer, avant le 10 août 2009, leur proposition eu égard à leur anonymat, de même qu'une déposition écrite ou un résumé de leur témoignage.
6. La Défense sollicite de la Chambre l'autorisation d'interjeter appel de cette Décision, et en particulier des points suivants :

OBSERVATIONS

A) Moyens d'appel

1 – Violation de l'Article 67-1-a

7. Avant le commencement de son procès et dans un délai lui permettant de préparer adéquatement sa défense, l'accusé doit être pleinement informé de

¹ ICC-01/04-01/06-1812-Conf.

² ICC-01/04-01/06-1824-Conf et ICC-01/04-01/06-1826-Conf.

³ ICC-01/04-01/06-1895-Conf et ICC-01/04-01/06-1898-Conf.

⁴ ICC-01/04-01/06-2002-Conf.

l'intégralité des charges retenues contre lui⁵. Il résulte de la jurisprudence des TPI que l'acte d'accusation doit énoncer les faits essentiels sur lesquels reposent chacune des charges retenues contre l'accusé⁶.

8. En particulier, les précisions relatives aux lieux et dates des crimes allégués doivent être fournies à l'accusé⁷.
9. Ces informations contenues dans l'acte d'accusation, c'est-à-dire dans la Décision de confirmation des charges, doivent être précisées par la divulgation à la Défense de l'ensemble des déclarations des témoins à charge, en sorte que la Défense puisse utilement enquêter sur l'ensemble des faits allégués au soutien de l'accusation et, au cours du procès, les discuter à l'occasion de la comparution des témoins.
10. Ainsi, la Règle 76 dispose que l'accusé doit recevoir communication des déclarations des témoins à charge au stade préliminaire⁸, « *suffisamment tôt pour que la défense ait le temps de se préparer convenablement* ».
11. En l'espèce, la Défense fait valoir :
 - que la formulation générale au terme de laquelle les faits retenus contre l'accusé auraient été commis dans le district de l'Ituri ne répond pas aux exigences de précision en matière de notification des charges et ne peut être regardée comme une information adéquate et suffisante permettant à

⁵ Ce droit est consacré par l'Article 67-1-a et b, Règle 76.

⁶ *Le Procureur c. Elizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana*, Affaires no ICTR-96-10-T et ICTR-96-17-T, « Arrêt », 13 décembre 2004, par. 470 ; *Le Procureur c. Zoran Kupreskic et consorts*, Affaire IT-95-16-A, « Arrêt », 23 octobre 2001, par. 88 ; *Le Procureur c. Miroslav Kvocka et consorts*, Affaire IT-98-30/1-A, « Arrêt », 28 février 2005, par. 27 ; *Le Procureur c. Laurent Semanza*, Affaire ICTR-97-20-A, « Arrêt », 20 mai 2005, par. 85 ; *Le Procureur c. Anto Furundzija*, Affaire IT-95-17/1-A, « Arrêt », 21 juillet 2000, par. 147 ; *Le Procureur c. Krnojelac Milorad*, Affaire IT-97-25, « *Decision on the Defence preliminary motion on the form of the indictment* », 24 février 1999, par. 7 et 12 ; *Idem*, « *Décision relative à l'exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié* », 11 février 2000, par. 17 et 18 ; *Le Procureur c. Radoslav Brdanin et consorts*, Affaire IT-99-36, « *Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par Momir Talic pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié* », 20 février 2001, par. 18.

⁷ Voir par exemple : Arrêt *Kupreskic*, par. 89.

⁸ « Règle 76 - Divulgation de renseignements concernant les témoins à charge au stade préliminaire » [Souligné par nous].

l'accusé de préparer sa défense sur des faits spécifiquement localisés sur le territoire de [EXPURGÉ].

- que le « Résumé des éléments de preuve de l'Accusation » auquel la Chambre fait référence, ne peut se substituer à la décision de confirmation des charges en matière de notification des charges.
- qu'à aucun moment l'accusé n'a été en situation de préparer sa défense au regards des faits allégués par les victimes demanderesses.

2 – Violation des Règles 76 et 111

12. Il résulte des dispositions combinées des Règles 76 et 111 que l'accusé doit recevoir « *suffisamment tôt pour que la défense ait le temps de se préparer convenablement* » le procès-verbal de la déposition des témoins appelés à comparaître. Ce procès-verbal doit mentionner l'identité du témoin et être signé par lui.
13. En l'espèce, la Défense soutient :
 - qu'en autorisant le témoignage des victimes demanderesses avant que leur identité ait été révélée, la décision de la Chambre contrevient aux Règles susvisées ainsi qu'au principe général selon lequel une victime anonyme ne peut être autorisée à témoigner⁹.
 - qu'en autorisant la divulgation d'un simple résumé dépourvu de toute signature, la Décision de la Chambre contrevient aux Règles susvisées et porte préjudice au droit de l'accusé à pouvoir utilement confronter le témoin à ses déclarations antérieures¹⁰.

⁹ ICC-01/04-01/06-462.

¹⁰ À cet égard, il convient de souligner que le Statut ne prévoit la divulgation de résumé de témoignages à charge que dans « toute procédure engagée avant l'ouverture du procès » (Article 68-5) et aux fins de la procédure de confirmation des charges.

B) Application des critères de l'Article 82-1-d**1- Les questions soulevées affectent le caractère équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès**

14. La durée de la procédure est directement affectée par la comparution de nouveaux témoins.
15. Le caractère équitable du déroulement de la procédure est directement affecté par les violations décrites ci-dessus.

2 - Le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire progresser sensiblement la procédure

16. Le règlement immédiat par la Chambre d'appel évitera de procéder inutilement à des auditions qui, si il était fait droit au présent appel, ne pourraient être examinées par la Chambre lors de ses délibérations finales.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :

AUTORISER la Défense à interjeter appel de la Décision du 26 juin 2009 autorisant le témoignage des victimes a/0225/06, a/0229/06 et a/0270/07 devant la Chambre de première instance.



Me Catherine Mabilie, Conseil Principal

Fait le 6 juillet 2009, à La Haye